

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA CREATION D'UN ENSEMBLE SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET
BIBLIOTHEQUE A MOLLKIRCH

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CD-2023-..... du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Mollkirch, représentée par son maire, Monsieur Mario TROESTLER, dûment habilité par délibération n°..... du conseil municipal du,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et en partenariat avec :

- le CAUE
- la CAF
- la Communauté de Communes des portes de Rosheim
- la bibliothèque départementale d'Alsace de Truchtersheim
- la Région Grand Est
- l'Etat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'un ensemble scolaire, périscolaire et bibliothèque à Mollkirch qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

Cohésion sociale - Bien vivre dans un territoire engagé pour et avec tous :

- Répondre aux besoins du territoire en matière de structure d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'un ensemble scolaire, périscolaire et bibliothèque porté par la Commune de Mollkirch en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Mollkirch, village classé montagne de 950 habitants, dispose à ce jour :

- d'une école de 4 classes, allant de la maternelle au CM2 ;
- d'un périscolaire de 20 places ;
- d'une bibliothèque municipale.

Les effectifs, autour de 85 enfants, sont stables depuis plusieurs années.

Un flux notable de nouveaux arrivants (constructions, rénovations) est observé depuis quelques années.

Les bâtiments anciens, ne sont plus adaptés aux normes énergétiques, d'accessibilité et de sécurité.

En 2011, les premières réflexions sont menées pour rénover ces bâtiments mais les études ont démontré que le coût d'une rénovation-construction atteignait celui équivalent à une construction neuve sans résoudre un certain nombre de problématiques. Les cinq années suivantes furent employées à rédiger et adopter un PLU identifiant une zone pour accueillir cet équipement, puis acquérir le foncier via l'EPF.

En créant aujourd'hui un nouvel ensemble immobilier regroupant l'école, le périscolaire et la bibliothèque municipale, la Commune de Mollkirch répond aux besoins de la population et maintient un niveau de service attractif pour son territoire.

Les objectifs de cet équipement structurant sont multiples :

- amélioration des conditions et hausse des capacités d'accueil ;
- sécurité et accessibilité ;
- écologie et proximité avec la nature environnante ;
- intergénérationnalité et culture pour tous ;
- structuration du centre-ville en regroupant les équipements existants et futurs.

2.2 Contenu du projet

Le projet global regroupant école, périscolaire et bibliothèque a été élaboré par une commission d'élus, parents d'élèves, enseignants et personnels périscolaire.

Le futur bâtiment est composé d'un niveau de rez-de-jardin et d'un niveau rez-de-rue, d'une superficie totale de 1 376m² répartie comme suit :

- 11% pour la bibliothèque ;
- 42,5% pour l'école maternelle et élémentaire ;
- 46,5% pour le périscolaire.

Le périscolaire situé au rez-de-jardin aura une capacité de 50 enfants correspondant au besoin actuel de la Commune. Il comprend des sanitaires, une laverie, une salle de réunion, un bureau, des salles d'activités, une cuisine, une salle de repas, une infirmerie et une salle de repos.

Il sera géré en délégation de service public (DSP) par la Communauté de Communes des portes de Rosheim.

L'école comprendra 4 salles de classe d'environ 70m² chacune, une salle de repos, des sanitaires, un bureau et une salle de réunion. Une extension est possible par la suite pour ajouter une classe de maternelle.

Le bâtiment à faible consommation énergétique, utilise un maximum de matériaux biosourcés en circuit court et comportera une toiture végétalisée. Il regroupera plusieurs services et favorisera la mutualisation des espaces, notamment la salle d'évolution hors temps scolaire qui permettra le développement d'activités associatives (cours de musique, gymnastique douce pour les séniors, espaces de lecture partagés, etc.). La salle de réunion permettra d'accueillir les permanences d'autres collectivités et organismes (RAM, Médiateur, Mission Locale, Abrapa, etc.).

L'intérêt de la cour haute et la cour basse, ainsi que des espaces extérieurs comme la terrasse belvédère et le préau, permettent une bonne gestion et une diversité d'organisation des emplois du temps, ainsi que des activités concomitantes ou groupées.

Les usagers auront accès à un portager et à un jardin pédagogique, ainsi qu'aux équipements de plein air déjà existants à proximité (verger communal, city stade, terrain de jeux).

2.3 Calendrier prévisionnel

Le permis de construire a été obtenu fin janvier 2023.

L'appel d'offre sera lancé dès que la Commune aura connaissance des montants approximatifs de subvention.

Les travaux devraient démarrer au courant du premier trimestre 2023 et durer environs 14 mois. La livraison est prévue en avril 2024.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Mollkirch

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Accueillir des ateliers « Einfach & Lustig » qui forment les animateurs périscolaires à l'usage ludique de la langue régionale, en collaboration avec la CeA, l'OLCA et l'Allemand par le Jeu ;
- Valider le projet pédagogique des enfants proposé par le concessionnaire des accueils périscolaires et extrascolaires, aux côtés de la CeA et de la CAF, ainsi que tout autre acteur légitime à y prendre part (volet environnement et développement durable, handicap, citoyenneté, parentalité) ;
- Continuer de proposer des modalités facilitatrices pour les familles telles que la mise en place de tarifs dégressifs pour l'accès aux structures périscolaires et extrascolaires pour toutes les familles ;
- Maintenir un système de tarification sociale et appliquer le tarif le plus avantageux pour les enfants relevant de la prise en charge de la CeA au titre de sa compétence d'aide sociale à l'enfance ;
- Prévoir des places d'urgence pour les enfants de l'ASE (aide sociale à l'enfance) et le retour à l'emploi des parents ;
- Poursuivre la promotion des différents modes de garde du territoire et soutenir le développement de nouvelles formes de mode de garde qui se développent actuellement en facilitant un éventuel projet de création de Maison d'Assistants Maternelles (MAM) qui pourrait se présenter sur le territoire ;
- Solliciter la CeA, notamment l'équipe emploi du territoire ouest, en cas de poste vacant ou de création de poste ;
- Favoriser une alimentation biologique et locale pour les temps de restauration ;
- Emprunter à la Bibliothèque d'Alsace du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, outils de médiation du type malles, kamishibaï, sacs bilingues, exposition ABCdele...) ainsi que tout ouvrage en lien avec les thématiques portées par la structure (handicap, développement durable, parentalité...).

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de l'éducation et de la jeunesse, de la culture, de la petite enfance, de l'emploi et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwoch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale ;
- Prêter les ouvrages et outils pédagogiques disponibles à la Bibliothèque d'Alsace : bilinguisme, parentalité, handicap... ;
- Accompagner la Commune dans la validation du projet pédagogique des enfants, proposé par le concessionnaire des accueils périscolaires et extrascolaires ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 341 387 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée ;

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 3 551 422 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 2 275 916 € HT.

La Collectivité européenne d'Alsace a exclu des dépenses éligibles :

- Les travaux de l'école maternelle et élémentaire s'élevant à 1 142 593 €, représentant 42,5% du coût des travaux ;
- Acquisitions foncières de 75 913 € HT ;
- Assurance de 57 000 € HT ;

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses € HT		Recettes estimées € HT	
Travaux Total	2 688 454	FEADER	-
<i>Dont travaux Périscolaire (46,5%)</i>	<i>1 250 131</i>	Etat -DETR/DSIL	1 000 000
<i>Dont travaux Bibliothèque (11%)</i>	<i>295 730</i>	CeA - Fonds d'Attractivité	341 387
<i>Dont travaux Ecole (42,5%)</i>	<i>1 142 593</i>	Région - notifié	100 000
		CAF - notifié	210 000
Maîtrise d'œuvre	273 501	Communauté de Communes Portes de Rosheim	-
Autres missions	151 567	Reste à charge Commune	1 900 035
Frais Divers/Aléas/tolérance	304 987		
Acquisitions foncières	75 913		
Assurance	57 000		
TOTAL	3 551 422	TOTAL	3 551 422

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 341 387 €, représentant 15 % d'une dépense éligible de 2 275 916 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet/des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la commune de Mollkirch,
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Mario TROESTLER